

Agir pour les zones humides dans son territoire

Fiche pratique n°1 • Connaître les zones humides de son territoire

Connaître les zones humides de son territoire est un préalable à toute action de protection. Cette connaissance passe par une description précise, définie par la loi, et par une délimitation géographique



La définition et la délimitation réglementaire

Le terme « zone humide » regroupe de nombreux milieux naturels qui ont en commun leur fonctionnement déterminé par la présence d'eau. L'eau y a une influence sur le sol, la faune et la flore : marais, tourbières, mares, étangs, bordures de lacs et plans d'eau, milieux alluviaux...

Loi sur l'eau

La loi sur l'eau de 1992, modifiée par la loi n°2020-105 du 10 février 2020, définit la notion de zone humide : « Il s'agit des « terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année. » - **Article L211-1 du Code de l'Environnement**

Arrêtés ministériels

Les arrêtés ministériels du 24 juin 2008 et du 1er octobre 2009 (MEEDDAT) précisent les critères et protocoles de définition et de délimitation des zones humides, en

application des **articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du Code de l'Environnement.**

Ces arrêtés définissent deux critères permettant de caractériser la présence d'une zone humide :

Pédologique :

Les sols doivent correspondre à un ou plusieurs types pédologiques caractéristiques des zones humides

Botanique :

La végétation doit être caractérisée :

- soit par des espèces indicatrices de zones humides ;
- soit par des communautés d'espèces végétales dénommées « habitats », caractéristiques des zones humides.

L'Espace de Bon Fonctionnement (EBF)

Cet espace est défini par le SDAGE* pour différents types de milieux, dont les zones humides : « Pour un milieu donné il correspond aux espaces environnants auxquels il est relié fonctionnellement et qui sont nécessaires pour le maintenir dans un bon état de fonctionnement pérenne. »



La réalisation d'inventaires

Objectifs et usages des inventaires

Des inventaires sont réalisés à titre d'information ; ils forment des outils de connaissance et d'alerte pour les collectivités et les porteurs de projets d'aménagement, et n'ont pas de caractère juridique opposable.

Pour améliorer la connaissance

Plusieurs inventaires ont été réalisés sur les territoires de la région, afin de connaître les zones humides et d'informer les collectivités qui élaborent des documents d'urbanisme, ainsi que les porteurs de projets d'aménagement.

Afin de considérer chaque zone humide comme une entité fonctionnelle, la prise en compte des espaces de bon fonctionnement est importante à valoriser dans ces inventaires.

Dans le cas de l'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU)

Le PLU doit identifier précisément les zones humides, via un inventaire réalisé à une échelle réduite inscrit dans le rapport de présentation, ce qui permet de cartographier et d'appliquer un zonage garantissant la conservation des zones humides.

Le rapport de présentation peut a minima définir réglementairement, sur la base des critères du Code de l'environnement présentés plus haut, les zones humides présentes dans les zones d'urbanisation futures ; mais il est aussi possible de les intégrer même si leur délimitation n'a pas été réalisée selon ces critères. *(Voir la fiche n°3 «Inscrire les zones humides dans les documents d'aménagement territorial»)*

Dans le cas de projets d'aménagement faisant l'objet d'une instruction administrative

Il est nécessaire de faire un inventaire des zones humides en respectant les modalités réglementaires. Ces projets sont les :

- **IOTA** - Installations, ouvrages, travaux et aménagements soumis à la loi sur l'eau (création d'un lotissement, d'une zone d'activités, d'un bassin de rétention des eaux pluviales, etc.) ;
- **ICPE** - Installation classée pour la protection de l'environnement ;
- **DUP** - Déclaration d'utilité publique. *(Voir la fiche n°4 «Maîtriser le foncier en zones humides»)*

Les ressources pour réaliser ou compléter un inventaire

Les interlocuteurs et les ressources

La Direction départementale des territoires (DDT)

Les Directions départementales des territoires (DDT) sont les guichets uniques pour la police de l'eau. Elle réceptionne l'ensemble des dossiers IOTA, entre autres en zones humides, et en assure l'instruction. L'analyse des impacts sur les zones humides est basée à la fois sur les indications données par l'inventaire départemental et sur les études menées par le porteur de projet.

La Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)

La DREAL centralise l'inventaire des zones humides à l'échelle d'Auvergne Rhône-Alpes ; une carte interactive est

consultable sur son site internet.

https://carto.datara.gouv.fr/1/portail_zh_dreal_r84.map

Des données sont également consultables sur l'Observatoire de la biodiversité en Auvergne-Rhône-Alpes : <https://www.biodiversite-auvergne-rhone-alpes.fr/>.

Les Conservatoires d'espaces naturels (CEN)

Les Conservatoires d'espaces naturels (CEN), souvent en charge de la coordination des inventaires à l'échelle départementale ou régionale, centralisent un grand nombre de données sur les zones humides et fournissent des modèles de base de données.

Les inventaires réalisés sont progressivement mis à jour avec l'appui

de bureaux d'études et portés à la connaissance des collectivités concernées.

Les Conservatoires botaniques nationaux (CBN Alpin et du Massif Central) apportent, quant à eux, leur expertise (habitats / flore) sur ces milieux naturels.

Enfin, **les associations naturalistes**, telles que la Ligue de Protection des Oiseaux Auvergne-Rhône-Alpes (étude de la faune sauvage) ou l'association Sympetrum (étude des libellules), animent des bases de données participatives, et centralisent des données de faune. Une partie de ces données est directement consultable en ligne.



La loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité a créé une obligation nouvelle : « *Les maîtres d'ouvrages doivent contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel par la saisie ou, à défaut, par le versement des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre de l'élaboration des plans, schémas, programmes et autres documents de planification mentionnés à l'article L.122-4 et des projets d'aménagement soumis à l'approbation de l'autorité administrative* » - **Article L 411 1 A du Code de l'Environnement** (Voir l'espace ressource numérique sur le projet de dépôt légal des données brutes de biodiversité : DEPOBIO).

Contenu d'une étude de « Délimitation de zones humides »

Au sens réglementaire, une étude de délimitation d'une zone humide doit reprendre les prescriptions des arrêtés mentionnés ci-dessus (arrêtés ministériels du 24 juin 2008 et du 1er octobre 2009). Le cas des habitats naturels pro parte devra être clairement tranché à l'aide des méthodes préconisées dans l'arrêté, à savoir, soit des sondages pédologiques situés de part et d'autre de la frontière supposée de la zone humide, soit par le biais de l'examen des espèces végétales présentes sur des placettes de référence.

Les documents fournis doivent être les suivants :

- **Rapport de synthèse** présentant l'ensemble des éléments (cartographie des habitats, résultats des sondages pédologiques, listes d'espèces et leur localisation, etc.)
- **Base de données** contenant les données brutes aux formats répondant aux exigences "GINCO" (Gestion d'Information Naturaliste

Collaborative et Ouverte - <https://sinp.naturefrance.fr/presentation-ginco/>;

- **Tables SIG** contenant chaque donnée géolocalisable ; chaque table doit avoir fait l'objet de vérifications topologiques et ne contenir ni lacunes, ni chevauchement. La cohérence des données entre les différentes colonnes doit également être contrôlée. Les objets de type « point » ne sont pas valables, seuls les objets de type « polygone » doivent être utilisés ;
- **Métadonnées** de l'étude et de chaque fichier produit (tables SIG notamment).
- Ces documents pourront être demandés pour d'autres études (habitats, flore, faune, hydrologie) évoquées dans la **fiche n°2 « Étudier les zones humides pour mieux les protéger »**.



Les cas de projets ayant un impact sur les zones humides

Tout projet impactant directement ou indirectement une zone humide (assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais) sur une surface de plus 0,1 ha est soumis à une procédure **Loi sur l'eau - R214-1 du Code de l'environnement, rubrique 3.3.1.0**.

Il y a deux types de procédures :

- une **demande de déclaration** pour les zones humides entre 0,1 et 1 ha ;
- une **demande d'autorisation** pour les zones humides supérieure à 1 ha.

Pour ces zones humides, les impacts sont considérés comme suffisamment importants pour justifier une compensation exemplaire, au sens du SDAGE*, dans le cadre de la séquence « Éviter - Réduire - Compenser ».

Ces dossiers sont instruits par les services ayant en charge la Police de l'eau à la Direction départementale des territoires du département concerné.

La procédure

Le dossier doit identifier le demandeur, la nature, la consistance, le volume, l'objet et l'emplacement du projet. À la différence du dossier de déclaration, le dossier d'autorisation compte, en plus, une étude d'incidence mentionnant les incidences (directes et indirectes, temporaires et permanentes) du projet, les mesures compensatoires envisagées et la compatibilité avec le SDAGE* et, lorsqu'il existe, le SAGE*.

Tous travaux et/ou projets d'aménagement impactant des espèces protégées nécessitent également la réalisation d'une étude d'impact sur ces espèces.

La décision finale revient au préfet qui délivre ou non l'autorisation. Il peut également s'opposer à un récépissé de déclaration dans un délai de deux mois.

Si le projet concerne un site Natura 2000, une étude d'évaluation des incidences, au titre de Natura 2000, est obligatoire, même sans dossier de déclaration.

Le cas de zone humide inférieure à 0,1 ha : si le projet fait l'objet d'une instruction administrative (IOTA, ICPE ou DUP hors rubrique 3.3.1.0 du R214-1 CE), il revient au service instructeur d'apprécier la bonne proportionnalité des mesures compensatoires pour les zones humides. Si les impacts sont jugés importants, bien que la surface soit modeste, les modalités de compensation se feront sur la base des ratios fixés par le SDAGE.

Agir pour les zones humides dans son territoire

Fiche n°1 • Connaître les zones humides de son territoire

Éviter, réduire, compenser

Éviter : choisir le projet et son implantation de manière à éviter au maximum la destruction des zones humides et de leurs bassins d'alimentation.

Réduire au maximum les incidences : période et organisation des travaux, dispositions constructives.

Compenser les impacts résiduels : Les seuils minimaux ne s'appliquent pas dès lors qu'une autre rubrique (cours d'eau, pluviale...) est concernée par le projet.

Exigences du SDAGE* pour les mesures compensatoires

La définition de mesures compensatoires étant une démarche souvent compliquée, longue et coûteuse, les projets doivent privilégier les séquences d'évitement et de réduction de l'impact sur les zones humides.

Les exigences du SDAGE sont multiples et la compensation doit, entre autres, au minimum :

- Assurer des fonctionnalités et biodiversités équivalentes ;
- Se situer dans le même bassin versant que la zone impactée ;
- Porter sur une surface au moins égale à 200 % de la surface impactée.

Sources d'informations complémentaires

Site internet de la DREAL - Pages « NATURE ET BIODIVERSITE - Zones humides - Définition, inventaires »

<https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/zones-humides-r4140.html>

Portail national d'accès aux informations sur les milieux humides « Les zones humides » - Pages « ENTRE TERRE ET EAU » ; « IDENTIFIER » et « RÉGLEMENTATION - Travaux réglementés en zones humides & marais

*SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) : document stratégique fixant des orientations devant permettre d'atteindre un bon état des milieux aquatiques à l'échelle des grands bassins hydrographiques.

*SAGE (schéma d'aménagement et de gestion des eaux) : outil de planification, déclinaison du SDAGE.

Agir pour les zones humides dans son territoire

Des fiches pratiques réalisées par :



Avec le soutien de :

